

26 MAI 1792

DÉCRET PORTANT QUE LA FABRICATION DES PIÈCES DE MONNAIES DE 15 ET DE 30 SOUS SERA CONTINUÉE

(Collection Baudouin. t. XXIII, p. 138)

L'Assemblée Nationale, désirant que le peuple jouisse, le plus tôt possible, du numéraire qui a été décrété, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Hôtels des Monnaies continueront, jusqu'à nouvel ordre, la fabrication et l'émission des pièces de 15 et 30 sous, sous la surveillance du Ministre des contributions publiques.

LOI RELATIVE A LA MONNAIE DE CUIVRE PROVENANT DU MÉTAL DES CLOCHES

DONNÉE A PARIS, LE 6 JUI N 1792, L'AN IV^e DE LA LIBERTÉ

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 29 MAI 1792, L'AN IV^e DE LA LIBERTÉ

L'Assemblée Nationale, considérant que la loi du 8 septembre 1791, relative à l'organisation des Monnaies, a eu principalement en vue les espèces d'or et d'argent, et que l'extension des dispositions de l'article 8 à celles provenant de la fonte des cloches présenterait plusieurs inconvénients sans aucun avantage réel, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les espèces de cuivre seront dispensées de la formalité de l'article 8 de la loi du 8 septembre 1791, et monnayées sans distinction des semestres où elles auront été fabriquées.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et du dix-neuvième de notre règne.

Signé : LOUIS. Et, plus bas, DURANTHON.

Et scellée du sceau de l'État.

(Certifié conforme à l'original.)

LOI RELATIVE A LA DISTRIBUTION DE LA MONNAIE PROVENANT DU MÉTAL DES CLOCHES

DONNÉE A PARIS, LE 8 JUILLET 1792, L'AN IV^e DE LA LIBERTÉ

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 22 JUI N 1792, L'AN IV^e DE LA LIBERTÉ

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Assignats et Monnaies, sur la distribution des espèces provenant du métal des cloches; considérant que leur répartition proportionnelle dans toute la surface du royaume est à la fois un acte de justice envers les citoyens et un objet important d'ordre public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'augmentation des instruments de monnayage dans quelques Hôtels des Monnaies et les nouveaux établissements faits pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches, demande que la répartition dans les départements en soit faite sur d'autres bases que celles déterminées par la loi du 6 août 1791, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet prochain, la distribution de la moitié des espèces provenant du métal des cloches, frappées, tant dans les Hôtels des Monnaies, que dans les villes de Clermont-Ferrand, Besançon, Dijon, Arras et Saumur, se fera entre les 83 départements, dans les proportions indiquées par l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les Directeurs des Hôtels des Monnaies et leurs préposés dans les nouveaux ateliers de monnayage seront tenus de se conformer, à l'égard des départements attachés à leurs établissements respectifs, aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 août 1791.

DISTRIBUTION DE LA FABRICATION DES ESPÈCES PROVENANT DE LA FONTE DES CLOCHES

NOMS DES DÉPARTEMENTS	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication
PARIS	
Paris	8 vingtièmes.
Oise	2 —
Seine-et-Oise	3 —
Seine-et-Marne	2 —
Marne	2 —
Aube	1 —
Yonne	2 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
ROUEN	
Seine-Inférieure	6 vingtièmes.
Eure	2 —
Calvados	3 —
Manche	3 —
Côtes-du-Nord	3 —
Finistère	3 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
LYON	
Rhône-et-Loire	7 vingtièmes.
Allier	3 —
Haute-Loire	3 —
Isère	4 —
Drôme	3 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
DIJON	
Côte-d'Or	9 vingtièmes.
Saône-et-Loire	11 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
LA ROCHELLE	
Charente-Inférieure	8 vingtièmes.
Charente	5 —
Deux-Sèvres	4 —
Vienne	3 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
LIMOGES	
Haute-Vienne	6 vingtièmes.
Corrèze	6 —
Creuse	4 —
Indre	4 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
CLERMONT	
Cantal	7 vingtièmes.
Puy-de-Dôme	13 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
BORDEAUX	
Gironde	11 vingtièmes.
Dordogne	9 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
BAYONNE	
Lot-et-Garonne	10 vingtièmes.
Basses-Pyrénées	4 —
Landes	6 —
	<hr/> 20 vingtièmes.

NOMS DES DÉPARTEMENTS	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication
TOULOUSE	
Haute-Garonne	5 vingtièmes.
Tarn	3 —
Aveyron	4 —
Lot	5 —
Ariège	3 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
MONTPELLIER	
Hérault	6 vingtièmes.
Gard	6 —
Ardèche	5 —
Lozère	3 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
PERPIGNAN	
Pyrénées-Orientales	7 vingtièmes.
Aude	13 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
ORLÉANS	
Loiret	6 vingtièmes.
Eure-et-Loir	4 —
Orne	4 —
Nievre	3 —
Cher	3 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
SAUMUR	
Sarthe	6 vingtièmes.
Loir-et-Cher	3 —
Indre-et-Loire	4 —
Maine-et-Loire	7 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
NANTES	
Loire-Inférieure	4 vingtièmes.
Ile-et-Vilaine	6 —
Morbihan	3 —
Mayenne	4 —
Vendée	3 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
METZ	
Moselle	7 vingtièmes.
Ardennes	3 —
Meuse	3 —
Meurthe	4 —
Haute-Marne	3 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
STRASBOURG	
Bas-Rhin	9 vingtièmes.
Haut-Rhin	6 —
Vosges	5 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
BESANÇON	
Doubs	4 vingtièmes.
Haute-Saône	5 —
Jura	5 —
Ain	6 —
	<hr/> 20 vingtièmes.

NOMS DES DÉPARTEMENTS	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication
LILLE	
Nord.	8 vingtièmes.
Somme.	6 —
Aisne.	6 —
	<hr/> 20 vingtièmes.
PAU	
Hautes-Pyrénées.	13 vingtièmes.
Gers.	7 —
	<hr/> 20 vingtièmes.

NOMS DES DÉPARTEMENTS	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication
ARRAS	
Pas-de-Calais.	20 vingtièmes.
	<hr/>
MARSEILLE	
Bouches-du-Rhône	8 vingtièmes.
Var.	4 —
Basses-Alpes.	2 —
Corse.	4 —
Hautes-Alpes.	2 —
	<hr/> 20 vingtièmes.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-neuvième de notre règne.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

(Certifié conforme à l'original.)

32

25 JUILLET 1792

DÉCRET QUI AUTORISE L'ADDITION FAITE DU BONNET DE LA LIBERTÉ AU TYPE DES ÉCUS DE SIX LIVRES ET ORDONNE QU'ELLE SERA APPLIQUÉE A CELUI DES ÉCUS DE TROIS LIVRES

(Collection Baudouin, t. XXIV, p. 98)

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il a été fait sur le poinçon des écus de 6 livres une addition qui n'est pas portée par la loi, et que la conformité des types entre l'écu de 6 livres et celui de 3 livres doit être exactement observée, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle autorise l'addition qui a été faite du bonnet de la liberté au type des écus de 6 livres, et que la même addition sera appliquée à celui des écus de 3 livres; qu'en conséquence, la Commission des Monnaies fera dans les différents Hôtels des Monnaies l'envoi des poinçons et matrices préparées pour l'écu de 3 livres.

33

14 AOUT 1792

DÉCRET QUI RÉUNIT LES FONCTIONS DU BUREAU DES MONNAIES A LA COMMISSION

(Collection Baudouin, t. XXV, p. 93)

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de diviser le moins possible les branches de l'Administration, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que définitivement les fonctions du Bureau des Monnaies demeureront réunies à la Commission des Monnaies, et que désormais l'Administration des Monnaies sera confiée à ladite Commission, sous la direction et la surveillance du Ministre des contributions publiques.

34

LOI DU 16 AOUT 1792, L'AN IV^e DE LA LIBERTÉ, CONFIRMANT UN DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 7 AOUT 1792, QUI PRESCRIT L'ALLIAGE FIXE DANS LES MONNAIES DE BRONZE

(De ma collection)

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de fixer par tous les moyens ce qui peut concourir au perfectionnement des monnaies de bronze, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :